

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par M. Henri HOFF, maire de Waldighoffen et par la société «DUPOUX KIRSCHER»,
lesdits recours enregistrés respectivement le 16 octobre 2009 sous le n° 307 D et le 29 octobre 2009 sous le n° 318 D,
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
en date du 21 septembre 2009,
refusant à la SARL « DUPOUX KIRSCHER » la création d'un ensemble commercial de 2 318 m² de surface de vente composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 000 m² et d'une galerie marchande de 318 m², à Waldighoffen ;
- VU** la lettre d'engagement du 14 janvier 2010 de la SARL « DUPOUX KIRSCHER » à renoncer au bénéfice de la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin, du 18 décembre 2007, l'autorisant à créer, à Waldighoffen, un ensemble commercial de 1 818 m² de surface de vente composé d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 1 500 m² et d'une galerie marchande de 318 m².

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur,

M. Henri HOFF, maire de Waldighoffen ;

M. Benoît DUPOUX, représentant la SARL « DUPOUX KIRSCHER », M. Fabien DIETSCHY, président de l'association des commerçants et artisans de Waldighoffen (ACAW) et maître Roger PAGE, avocat de la SARL « DUPOUX KIRSCHER » ;

M. Pierre BRUHNES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2010 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 25 166 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 9,2 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 27 379 habitants, représentant une évolution positive de 8,8 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial envisagé devrait s'implanter à 400 mètres du centre-bourg de la commune de Waldighoffen, dans une zone d'activité existante, qui a vocation à accueillir des activités commerciales ; qu'ainsi, il contribuera à l'animation de la vie urbaine et rurale de cette commune ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une voie d'accès à partir de la rue de l'Artisanat qui complétera l'actuelle voie d'accès (rue de l'III) au projet envisagé ; qu'ainsi cet ensemble commercial sera relié à la fois à la D463 et à la D9bis ; que dans ces conditions, le projet disposera d'une desserte routière satisfaisante ; que le flux de voitures supplémentaires généré par le projet ne devrait pas remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ; que, par ailleurs, les accès à la voie publique sont sécurisés ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra un chargement et un déchargement des marchandises de manière sécurisée ;

CONSIDERANT que l'accessibilité de l'ensemble commercial projeté sera possible pour les cyclistes et les piétons, compte tenu de la proximité du centre bourg ; qu'en outre, un arrêt de bus de la ligne 851 de la société « KUNEGEL » est situé à environ 200 mètres du site du projet ;

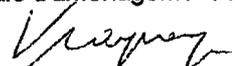
CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation du projet de création de l'ensemble commercial projeté, des actions seront mises en œuvre en matière d'économies d'énergie notamment avec la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture ; que le projet prévoit également un dispositif de traitement des eaux pluviales et des eaux usées, et de gestion des déchets pour réduire la pollution ; que le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le paysage et les écosystèmes ;

CONSIDERANT au surplus, que le projet est compatible avec le schéma directeur du Sundgau approuvé le 10 février 2001 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
En conséquence, est accordée à la SARL « DUPOUX KIRSCHER » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 318 m² de surface de vente composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 000 m² et d'une galerie marchande de 318 m², à Waldighoffen.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François LAGRANGE